



5 juin 2019

(19-3887)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUANT LA MÉTHODE  
DE LA FIXATION DE PRIX DIFFÉRENCIÉS AU BOIS D'ŒUVRE  
RÉSINEUX EN PROVENANCE DU CANADA**

NOTIFICATION D'UN APPEL PAR LE CANADA EN VERTU DE L'ARTICLE 16:4 ET DE  
L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES  
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD)  
ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL  
POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 4 juin 2019 et adressée par la délégation du Canada, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Canada notifie par la présente au secrétariat de l'Organe d'appel sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquant la méthode de la fixation de prix différenciés au bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* (DS534) et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans ce rapport.

Premièrement, le Canada demande à l'Organe d'appel d'examiner les constatations et conclusions du Groupe spécial découlant de son interprétation erronée du terme "configuration" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping"). En particulier, le Groupe spécial a interprété l'article 2.4.2 de façon à constater à tort qu'une "configuration" pouvait inclure des prix à l'exportation qui étaient notablement plus élevés que les autres prix à l'exportation.<sup>1</sup> Il a ensuite constaté d'une manière incorrecte que l'inclusion selon la méthode de la fixation de prix différenciés des États-Unis ("méthode FPD") de prix à l'exportation qui étaient notablement plus élevés dans la "configuration" dans le présent différend était compatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

Deuxièmement, le Canada demande que soit examinée la constatation erronée du Groupe spécial selon laquelle la deuxième phrase de l'article 2.4.2 exige que l'autorité chargée de l'enquête utilise la méthode moyenne pondérée à transaction pour les transactions relevant de la "configuration" et une méthode de comparaison symétrique pour les transactions ne relevant pas de la configuration.<sup>2</sup> Cet amalgame des méthodes de comparaison est incompatible avec le sens ordinaire et le contexte de l'article 2.4.2 et compromettrait la fonction de cette disposition.

Troisièmement, le Canada demande que soient examinées les constatations et conclusions erronées formulées par le Groupe spécial concernant la réduction à zéro au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.<sup>3</sup> La constatation du Groupe spécial selon laquelle la réduction à zéro était admissible au titre de la deuxième phrase était fondée sur une

<sup>1</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés*, paragraphes 7.50 à 7.66.

<sup>2</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés*, paragraphes 7.85 à 7.100.

<sup>3</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés*, paragraphes 7.101 à 7.106 et 7.108 à 7.112.

interprétation incorrecte de l'article 2.4.2. De plus, le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a omis de constater que la pratique de la réduction à zéro prise indépendamment violait la prescription relative à la comparaison équitable figurant à l'article 2.4. Ces constatations erronées ont conduit le Groupe spécial à conclure à tort que l'application par les États-Unis de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode FPD dans l'enquête correspondante était compatible avec l'article 2.4.2 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

Quatrièmement, le Canada demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec la fonction des groupes spéciaux au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en s'écarter, sans avoir de raisons impérieuses, des interprétations du droit et du raisonnement juridique figurant dans le rapport de l'Organe d'appel adopté dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Dans ce rapport, l'Organe d'appel a exposé l'interprétation correcte de la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et de l'article 2.4 et a conclu que la mesure des États-Unis fondée sur la méthode FPD était "en tant que telle" incompatible avec les règles de l'OMC. Bien qu'il ait reconnu l'existence du critère relatif aux "raisons impérieuses" découlant du texte du Mémoire d'accord<sup>4</sup>, le Groupe spécial n'a fourni aucune raison de ce type qui justifierait de s'écarter des interprétations du droit et du raisonnement juridique adoptés par l'Organe d'appel.

Le Canada demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations et conclusions du Groupe spécial susmentionnées; de compléter l'analyse et de constater que l'application de la méthode FPD aux sociétés canadiennes dans l'enquête correspondante était incompatible avec les règles de l'OMC; de modifier en conséquence les recommandations du Groupe spécial; et de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

---

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Méthode de la fixation de prix différenciés*, paragraphe 7.107.